

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence sont régies par les circulaires 2002-168 du 02/08/2002 et 2017-050 du 15/03/2017. On distingue :

· les autorisations d'absence de droit :

A l'occasion de certains événements, l'enseignant peut être autorisé à s'absenter après avoir déposé une demande au supérieur hiérarchique et sur présentation de pièces justificatives.

Sont considérées de droit les absences suivantes :

- les travaux d'une assemblée publique électorale,
- la participation à un jury de la cour d'assises,
- la participation à un jury d'examen,
- certaines absences à titre syndical et les examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la médecine de prévention.

· les autorisations d'absence facultatives :

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Ces dernières peuvent être refusées dans l'intérêt du service.

Quels qu'en soient la nature ou le motif, **l'enseignant doit toujours faire une demande préalable.**

L'enseignant absent à son poste qui ne fait que prévenir de son absence mais qui n'a, ni sollicité une autorisation d'absence ni été autorisé à s'absenter par son supérieur hiérarchique ou l'enseignant qui ne régularise pas son absence dans un délai de 48h, se place dans une position d'absence irrégulière et s'expose à un précompte pour service non fait.

Les périodes de vacances scolaires, certains mercredis après-midi et samedis doivent permettre d'organiser les démarches personnelles. De la même manière, s'agissant d'une demande d'autorisation **d'absence pour un rendez-vous médical**, celui-ci doit être prioritairement pris hors temps scolaire.

Dans l'intérêt des élèves, toutes ces demandes d'autorisations d'absence doivent rester exceptionnelles. Les demandes d'autorisations d'absence pour des motifs autres que ceux prévus par le vademecum (ex : accompagner un proche pour démarches administratives ou médicales, participation à un jeu TV, remise de diplôme de l'enfant, compétition sportive, etc) sont de la compétence de l'IEN.

Ces demandes peuvent être refusées, cependant, si elles ne sont pas incompatibles avec le service et si le motif est jugé recevable, ces demandes d'autorisation d'absence sont accordées **sans traitement.**

Pour toute information complémentaire, contacter le secrétariat de circonscription.

